

CADRE LÉGISLATIF RELATIF À L'ENVIRONNEMENT AU MAROC

Mme Assia Ben Saad Jeudi 07 octobre 2021

LE POINT DE CONTACT NATIONAL MAROCAIN POUR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

- 2009, adhésion du Royaume du Maroc à la Déclaration de l'OCDE sur l'Investissement International et les entreprises multinationales
- Engagement du Maroc à mettre en œuvre « les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales » et à instaurer un Point de Contact National « PCN ».

QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE l'OCDE?

- Les principes directeurs font partie de la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.
- Enoncent des principes et des <u>normes volontaires</u> de conduite responsable des entreprises en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises.
- Recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers.
- Caractère juridiquement non contraignant de ces principes.
- Ces principes ne visent pas instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales; ils traduisent des pratiques pouvant être recommandées à toutes.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE?

Ces principes définissent des normes de conduite responsable des entreprises, du point de vue social, écologique et éthique dans plusieurs domaines, notamment :

- Les principes généraux.
- Les droits de l'Homme.
- L'emploi et les relations professionnelles.
- L'environnement.
- La lutte contre la corruption.
- Les intérêts des consommateurs.
- La science et la technologie.
- La concurrence.
- La fiscalité.

QUELLES SONT LE MISSIONS DU PCN MAROCAIN?

- 1. Le traitement des demandes de renseignements relatives aux Principes directeurs
- 2. La participation à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques
- 3. La préparation d'un rapport annuel et sa transmission au Comité de l'investissement de l'OCDE

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

Adhésion du Maroc depuis les années 70 à plus d'une centaine d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) notamment ceux relatifs au milieu marin, <u>aux déchets et produits chimiques</u> <u>dangereux</u>; à la protection du patrimoine ; à la faune et la flore ; et à la protection de l'atmosphère

Parmi ces conventions on peut citer:

- Convention sur la diversité biologique :
- Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.
- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification.
- Convention sur les polluants organiques persistants.
- Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.
- Convention pour la protection de la couche d'ozone :
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES). :

LE DISPOSITIF JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE NATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

La Constitution du Royaume du Maroc de 2011: Consécration du développement durable en tant que Droit pour tous les citoyens.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés récemment à savoir :

- Loi n ° 49.17 relative à l'évaluation environnementale;
- Décret n° 2.19.721 portant création du Comité national du changement climatique et de la biodiversité;
- La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air
- La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets
- La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables
- La loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable

EXEMPLE DES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le système des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes.

Les dispositions réglementaires définissent l'EIE comme un instrument préventif de gestion et de protection de l'environnement.

Définition de l'EIE vise à :

- i. Evaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- ii. Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- iii. Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- iv. Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

EXEMPLE DES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le système des EIE a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes.

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets
- La deuxième étape, entre 2003 et 2008, a débuté par l'adoption de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, devenue la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact.
- En 2008, a promulgation des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE

>> L'EIE:

- Doit être préalable à l'autorisation de réalisation du projet
- Doit permettre « d'évaluer les impacts directs ou indirects pouvant porter atteinte à l'environnement à court, moyen et long terme
- Doit déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs d'une activité et de capitaliser et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement

LA LOI-CADRE N° 99-12 PORTANT CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable.
- s'adresse aux établissements publics et sociétés d'Etat, notamment ceux exerçant une activité industrielle et commerciale, aux entreprises privées en leur demandant de s'engager à respecter les principes et les objectifs prévus par la loi cadre.
 - >> Dans ce cadre, ils doivent veiller notamment à :
 - adopter les modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable ;
 - évaluer périodiquement l'impact de leurs activités sur l'environnement ;
 - réduire les effets négatifs de leurs activités sur les milieux et les écosystèmes dans lesquels ils sont implantés ;
 - contribuer à la diffusion des valeurs du développement durable en exigeant de leurs partenaires, le respect de l'environnement et desdites valeurs ;
- Traite également des engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'Etat, des entreprises privées, des associations de la société civile et des citoyens
- S'adresse également aux citoyennes et citoyens (Article 23) en leur de demandant de s'engager à:
 - suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles;
 - s'impliquer de manière positive dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité;
- La loi traite enfin Des règles de responsabilité et de contrôle environnementaux Titre VI Article 34

LOI N° 49.17 RELATIVE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Adoptée pour surmonter certaines lacunes relevées suite à l'application de la loi N°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE).
- Soumet les politiques publiques, les programmes, les stratégies et les plans de développement sectoriel et régional à l'évaluation environnementale stratégique en plus des projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
- Pour les grands projets, obligation de réaliser les études de l'évaluation environnementale par des bureaux d'études agréés.
- Soumet également à l'audit environnemental les unités industrielles et les activités qui n'ont jamais été auditées
- La loi 49-17 a permis également la simplification de la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement pour les petits projets ayant des impacts environnementaux faibles sur l'environnement en exigeant uniquement une notice environnementale.
- Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration

LE DISPOSITIF JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE NATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air :

Cette loi vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle se fixe pour objectif de réglementer la protection de l'air contre la pollution atmosphérique.

La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets :

Elle vise la préservation et la protection de la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets.

La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables :

Cette loi prévoit d'agir en synergie avec la politique énergétique nationale, et intervient en vue de développer, d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et d'encourager les initiatives privées.

<u>La loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable :</u>

Cette loi a pour objet d'interdir l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, ainsi que leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit.

LE DISPOSITIF STRATÉGIQUE NATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

Le Maroc a entrepris plusieurs actions en relation avec la lutte contre le changement climatique notamment :

- L'institutionnalisation et opérationnalisation de la Commission Nationale Changement Climatique et Diversité Biologique (CNCCDB);
- L'actualisation de la Contribution Déterminée au niveau National dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris sur le climat;
- Elaboration du Plan Climat National 2020-2030 ;
- Elaboration du Plan National Stratégique d'Adaptation 2021-2030. ;
- L'élaboration du rapport de compilation de la Quatrième Communication Nationale sur le changement climatique;
- Lancement de la réalisation de neuf plans Climat Territoriaux ;
- L'élaboration d'une feuille de route d'une Stratégie Nationale de Développement Bas Carbone à l'horizon 2050.
- Conception d'une plateforme en ligne d'un système MRV (Monitoring, Reporting et Vérification) dans le cadre de la mise en œuvre de la Contribution Nationale Déterminée NDC.
- Mobilisation des ressources financières et techniques à travers le Fonds Vert pour le Climat (FVC) pour renforcer les capacités des acteurs aux niveaux national et régional (communes, secteur privé, ...) dans le domaine de la proposition de projets bancables.

LE DISPOSITIF STRATÉGIQUE NATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

L'Administration publique acteur invité pour :

- donner l'exemple en matière de la mise en œuvre de la SNDD,
- devenir un modèle dans ce domaine au même titre que les autres parties prenantes
- >> Pacte d'exemplarité de l'administration accompagné d'un guide méthodologique dédié à sa mise en œuvre sur le terrain.

Ce pacte est décliné en 6 objectifs :

- Objectif 1 : Généraliser les démarches environnementales au sein des bâtiments publics
- Objectif 2 : Inscrire les administrations publiques dans la logique de gestion et valorisation des déchets
- Objectif 3 : Renforcer les initiatives d'un « État employeur responsable » (approche genre, et personne à besoins spécifiques)
- Objectif 4 : Intégrer une approche participative et améliorer la transparence (associer la société civile, transparence et accès à l'information, et lutte contre la corruption)
- Objectif 5 : Promouvoir une commande publique durable et responsable
- Objectif 6 : Développer l'exemplarité des acteurs publics en matière de mobilité

Merci pour votre attention



www.pcnmaroc.ma

Principes_directeurs@amdie.gov.ma

Tel: 0537226465